

Bébé en route ?
Demandez dès maintenant la prime de naissance ou le startbedrag sur parentia.be

PRIME DE NAISSANCE/ LE STARTBEDRAG

MONTANT DE BASE

MONTANTS PAR MOIS PAR ENFANT

SUPPLÉMENT SOCIAL

MONTANTS PAR MOIS PAR ENFANT

PRIME SCOLAIRE/ BONUS SCOLAIRE

MONTANTS PAR AN PAR ENFANT

SUPPLÉMENT DE SOINS

MONTANTS PAR MOIS PAR ENFANT

SELON LA SITUATION DE L'ENFANT

FLANDRE

POUR LES ENFANTS NÉS À PARTIR DE 2019

Vous recevez les nouveaux montants du Groeipakket. Les enfants nés avant 2019 continuent à recevoir les montants de l'ancien système.

1269,25 € par enfant

184,62 €/mois par enfant

Orphelin d'un parent :
le montant de base ci-dessus x 1,8
Orphelin des deux parents :
le montant de base ci-dessus x 2

Revenu annuel brut du ménage inférieur à 40.701,59 € :	Revenu annuel brut du ménage entre 40.701,59 € et 47.485,19 € :
1 ou 2 enfants : + 73,68 €	1 ou 2 enfants : + 37,31 €
à partir de 3 enfants : + 108,29 €	à partir de 3 enfants : + 85,22 €
Revenu annuel brut du ménage entre 47.485,19 € et 76.560,64 € :	
1 ou 2 enfants : pas de supplément	
à partir de 3 enfants : + 85,22 €	

0-4 ans : + 23,07 €	5-11 ans : + 40,83 €	12-17 ans : + 57,68 €	18-24 ans : + 69,22 €
---------------------	----------------------	-----------------------	-----------------------

BRUXELLES

NOUVEAU SYSTÈME POUR TOUS LES ENFANTS

Si le modèle actuel est moins avantageux que les montants que vous receviez via l'ancien système fin 2019, vous garderez automatiquement l'ancien montant pour les enfants nés avant le 1 janvier 2020.

1er enfant : 1395,02 €
à partir du 2ème enfant : 634,10 €

Si 1 enfant et revenu annuel brut du ménage supérieur à 39.792,84 € : né à partir de 2020 : 190,23 € né avant 2020 : 177,55 €	de 0 à 11 ans : né à partir de 2020 : 190,23 € né avant 2020 : 177,55 €	de 12 à 24 ans : né à partir de 2020 : 202,91 € né avant 2020 : 190,23 €	de 18 à 24 ans si études supérieures : né à partir de 2020 : 215,59 € né avant 2020 : 202,91 €
---	---	--	--

Orphelin d'un parent : le montant de base ci-dessus x 1,5
Orphelin des deux parents : le montant de base ci-dessus x 2

Revenu annuel brut du ménage inférieur à 40.586,52 € :	Revenu annuel brut du ménage entre 40.586,52 € et 58.915,92 € :
de 0 à 11 ans : 1 enfant + 50,73 € 2 enfants + 88,77 € à partir de 3 enfants + 139,50 €	de 12 à 24 ans : 1 enfant + 63,41 € 2 enfants + 101,46 € à partir de 3 enfants + 152,18 €
Éventuellement majoré du supplément pour famille monoparentale : 1 enfant + 0,00 € • 2 enfants + 12,69 € (0-11 ans) ou + 12,68 € (12-24 ans) • à partir de 3 enfants + 25,37 €	

0-5 ans : + 25,36 €	6-11 ans : + 38,05 €	12-24 ans : + 63,41 € 18-24 ans* : + 101,46 €
---------------------	----------------------	--

*pour l'enseignement supérieur

WALLONIE

POUR LES ENFANTS NÉS À PARTIR DE 2020

Vous recevez les montants du nouveau système wallon. Les enfants nés avant 2020 continuent à recevoir les montants de l'ancien système.

1395,02 € par enfant

de 0 à 17 ans : 196,57 €/par mois	de 18 à 24 ans : 209,25 €/par mois
-----------------------------------	------------------------------------

Orphelin d'un parent : le montant de base ci-dessus x 1,5
Orphelin des deux parents : + 443,87 €

Revenu annuel brut du ménage inférieur à 34.000,47 € ou statut BIM : + 69,75 €	Revenu annuel brut du ménage entre 34.000,47 € et 54.867,79 € : + 31,71 €
Éventuellement majoré des montants suivants : à partir de 3 enfants : + 44,39 € famille monoparentale : + 25,36 € parent invalide : + 12,68 €	Éventuellement majoré des montants suivants : à partir de 3 enfants : + 25,36 € famille monoparentale : + 12,68 €

0-4 ans : + 25,36 €	5-10 ans : + 38,05 €	11-16 ans : + 63,41 €	17-24 ans : + 101,46 €
---------------------	----------------------	-----------------------	------------------------

Enfant atteint d'une affection/d'un handicap : le montant de base augmente selon le degré de l'affection

de + 93,18 € à + 621,18 €/mois

de + 106,55 € à + 710,29 €/mois

de + 106,55 € à + 710,32 €/mois

Un supplément de soutien (enfant atteint d'une affection/d'un handicap ayant au moins 12 points sur l'échelle médico-sociale) peut être accordé en Flandre et à Bruxelles. Un supplément pour enfant placé en famille d'accueil et des suppléments de participation (garde d'enfants, école maternelle et enseignement via la Communauté néerlandophone) peuvent être accordés dans les 3 régions.



Parentia Brussels verse les allocations familiales en exécution d'une mission confiée par le gouvernement de la COCOM. Les montants et les conditions sont déterminés par ordonnance et sont les mêmes pour tous les organismes d'allocations familiales bruxellois. Pour plus d'informations : www.iniscare.brussels/allocations-familiales

Chaque région applique ses propres montants et règles. Le lieu de résidence légal de l'enfant détermine la région compétente. Les familles choisissent leur propre caisse d'allocations familiales dans leur région. Lorsqu'elles déménagent vers une autre région, les familles choisissent également une nouvelle caisse.

Situation au 1/03/2026 Aucun droit ne peut être déduit de ce tableau.

Plus d'infos sur www.parentia.be